

Droit d'être informé sans délai anormal de l'infraction précise qui est reprochée



personnes inculpées: 1) Le droit d'être avisé de l'infraction précise qui lui est reprochée

2) Le droit d'en être informé sans délai anormal

Ce droit a pour objet de permettre à l'accusé d'être en mesure de préparer une

CanLII 2948 (NS SC), au para 17).

défense pleine et entière et de subir un procès équitable (R v Lucas, 1983

Cadre d'analyse



• Ce droit prend naissance seulement lorsque la personne est inculpée

Être informé

- L'alinéa 11a) exige que l'accusé soit informé dans la langue officielle de son choix (Rc Simard, 1995 CanLII 1422 (ON CA)).
- * Consultez notre schéma juridique sur l'article 11 de la Charte pour en savoir plus sur la notion de personne « inculpée ». Cliquez ici!



<u>CA</u>), à la p 13).

d'une infraction.

Infraction précise

circonstances de sa commission » (*R c Delaronde*, 1996 CanLII 6332 (QC

• Le droit d'être informé de l'infraction précise comprend le droit d'être

informé de la « substance de l'infraction ainsi que du détail des

sans que cela ne contrevienne à l'alinéa 11a) (*R v Cancor Software Corp.* 1990 CanLII 6817 (ON CA)). L'alinéa 11a) implique aussi que la loi qui énonce l'infraction ne doit pas

être elle-même trop imprécise. Ce critère d'imprécision est important : il

Le ministère public peut porter des accusations connexes additionnelles

doit s'agir d'un manque de précision au point de ne pas constituer un guide suffisant pour un débat judiciaire (R c Nova Scotia Pharmaceutical Society, [1992] 2 RCS 606).

Délai

Les délais doivent être évalués en fonction des circonstances de chaque cas.

Quatre facteurs sont examinés pour déterminer si le délai est anormal.



(1) La durée du délai

La période de calcul commence au moment où l'accusation est portée et elle se termine au moment où la personne est informée de l'infraction précise qui lui est reprochée.

- R c Hill, 1993 ABCA 26 (CanLII), au para 35

(2) La renonciation à invoquer certaines périodes

l'infraction qu'on lui reproche.

dans le calcul du délai Certains actes de l'accusé peuvent justifier des délais. Notamment, s'il agit sciemment de manière à ce que les autorités ne puissent pas l'aviser de

du droit auquel il veut renoncer. - R c Delaronde, 1996 CanLII 6332 (QC CA), aux pages 15 et 16

Il faut considérer les limites des ressources institutionnelles et les mesures

prises par l'accusé et le ministère public. La diligence de ces derniers est

La personne inculpée peut décider qu'il y aura une renonciation à une

période de temps dans le calcul. Cette renonciation ne peut pas être tacite.

Elle doit être claire, consentie librement et faite en connaissance de cause

– <u>Chartepédia, alinéa 11a</u>)

Afin de planifier les décisions importantes affectant sa vie professionnelle et familiale, l'inculpé a le droit d'être informé rapidement de la dénonciation portée contre lui. S'il a subi un préjudice économique

violation de l'alinéa 11a) de la *Charte*.

Kahnawake à la suite de la crise d'Oka.

(4) Le préjudice subi par l'accusé

(3) Les raisons du délai

pertinente.

– <u>R c Delaronde</u>, [1997] 1 RCS 213

Décision en bref

R c Delaronde, 1996 CanLII 6332 (QC CA)

Selon le ministère public, au moment où la dénonciation a été faite les policiers ignoraient l'endroit précis où se trouvait la résidence de l'accusé à Kahnawake. De plus, aucun corps de police ne pénétrait sur le territoire de

résultant du temps excessif pris pour lui en informer, il peut soulever une

Faits Le juge de première instance a décidé qu'un délai de 20 mois entre le dépôt de la dénonciation et l'arrestation de l'intimé était déraisonnable.

Analyse

téléphone.

l'alinéa 11a).

l'alinéa 11a) de la Charte.

• L'intimé est devenu un inculpé au sens de l'<u>article 11</u> de la *Charte* dès la date

informé sans délai anormal de l'infraction précise qu'on lui reproche.

de la dénonciation. À compter de ce moment, il bénéficie du droit d'être

La communication peut se faire autrement que par les modes d'interpellation judiciaire prévus au Code criminel. L'information aurait pu être communiquée autrement, notamment, par télécopieur ou par

et, conséquemment, justifie un examen à la lumière des autres facteurs. Seule la longueur du délai ne permet pas d'inférer que l'inculpé a subi un • Dans le cas présent, malgré le délai, l'intimé n'a pas subi de préjudice. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir une entrave au droit protégé par

• Un délai de 20 mois soulève des doutes quant à son caractère raisonnable

R v German, (1990) 51 CCC (3d) 175 (SK CA): Si l'accusation ne réfère pas à

une date précise d'infraction, cela ne porte pas nécessairement atteinte à

Autres décisions importantes

renvoyer un accusé à procès pour des infractions punissables par mise en accusation non comprises dans l'acte d'accusation, mais résultant de la même série d'événements. Ces articles ne contreviennent pas à l'alinéa 11a).

Table de jurisprudence

• R v Cancor Software Corp, 1990 CanLII 6817 (ON CA): Les articles 548 et

549 du Code criminel permettent au juge d'une enquête préliminaire de

R c Delaronde, 1996 CanLII 6332 (QC CA) R c Delaronde, [1997] 1 RCS 213 R v German, (1990) 51 CCC (3d) 175 (SK CA) R v Lucαs, 1983 CanLII 2948 (NS SC)

• R c Nova Scotia Pharmaceutical Society, [1992] 2 RCS 606

R v Cancor Software Corp, 1990 CanLII 6817 (ON CA)

- Découvrez d'autres schémas juridiques sur l'article 11 de la
- Vous souhaitez perfectionner vos connaissances en droit criminel? Rendez-vous sur jurisource.ca/cyberapprentissage/.







<u>R c Simard, 1995 CanLII 1422 (ON CA)</u>

Charte disponibles sur Jurisource.ca! — Cliquez ici